

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2024/31

*adopté à l'unanimité des membres votants (14)*

le 2 avril 2024

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Valeco pour la destruction et le déplacement de pieds d'espèces de flore protégée (*Anacamptis laxiflora*) dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Dammarie-en-Puisaye (45).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société Valeco en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que l'Orchis à fleurs lâches, bien que considérée comme non menacé en région, tend à se raréfier en particulier dans le Loiret ;

Considérant que cette espèce constitue un indicateur de prairies humides de fauche mésotrophes à mésohygrophiles de bonne qualité, elles aussi en régression ;

Considérant que les mesures d'évitement de réduction en faveur de l'espèce sont opportunes mais insuffisantes, le dossier ne prévoyant notamment aucune compensation ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'évaluer de façon concluante l'intérêt, l'état de conservation et la fonctionnalité des prairies en présence ;

Considérant que la perte de zones d'alimentation pour les chauves-souris semble sous-estimée au vu des travaux récents (perte d'attractivité des milieux situés sous les panneaux) et n'est pas mise en regard de l'importance potentielle des prairies pour les colonies alentour ;

Considérant par ailleurs que les modalités de raccordement du parc et des zones de circulation entre les deux entités, ainsi que leur impact, ne sont pas étudiées ;

Considérant enfin que le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce protégée et menacée en région, n'a pas été observé lors du diagnostic mais a été observé ultérieurement sur le site par l'OFB ;

**Le CSRPN émet un avis défavorable sur le projet en l'état et demande que le dossier lui soit représenté en séance avec des compléments sur :**

- La qualification et l'état de conservation des prairies impactées par le projet, en particulier les prairies de fauche : en l'état la présence de milieux d'intérêt communautaire (prairie mésohygrophile du *Colchico-Arrhenatherenion* – 6510) n'est pas à exclure. Leur intérêt comme territoire de chasse des chauves-souris pourra également être précisé ;
- La compensation relative à l'Orchis à fleurs lâches : une ou plusieurs mesures doivent être proposées sur des terrains à proximité, en lien avec les corridors mis en évidence par l'étude et pouvant éventuellement accueillir une mesure de transplantation ;
- La localisation et les impacts du raccordement dans la mesure du possible, et dans tous les cas sur le traitement de la zone de jonction projetée entre les deux entités du parc ;
- La présence du Damier de la Succise sur le site et l'intérêt de celui-ci comme habitat de reproduction. Si cet intérêt est avéré, le CSRPN attend une prise en compte de l'espèce dans la définition des mesures ERC.

**Le Président du CSRPN,**



**Guillaume VUITTON**